



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/163 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, rue des Pommerets

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/009 du 16 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Vu l'avis en date du 07 mai 2024 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'organisation de la Fête des voisins, rue des Pommerets,

ARRETE :

ARTICLE 1. CIRCULATION

Le dimanche 2 juin 2024 de 9h00 à 19h00, la circulation est interdite à tout véhicule, rue des Pommerets, à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 2. STATIONNEMENT

Le dimanche 2 juin 2024 de 9h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la voie entre les n° 10 et n° 28 de la rue des Pommerets.

ARTICLE 3.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 4.

Les signalisations règlementaires sont mises en place par le service des Fêtes et Cérémonies de la commune de Sèvres.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

📠 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

23 MAI 2024

ARTICLE 5.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 22 mai 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation,

Franck-Eric MOREL

*Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,
au stationnement et aux espaces publics*